



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Affaire suivie par : Chantal **POUZERATTE**
Tél : 04.70.48.30.20.
Courriel : chantal.pouzeratte@allier.gouv.fr

Moulins, le 1/07/2020

La préfète de l'Allier

n° 25

à

OBJET : Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : dispositions relatives aux débits de boissons

Mesdames et Messieurs les
maires des communes du
département

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2019. Ses articles 45 et 47 modifiant sur certains points le droit des débits de boissons, j'ai jugé utile d'appeler votre attention sur ces nouvelles dispositions.

L'article 47 de cette loi permet la création de nouvelles licences IV sous certaines conditions et modifie les dispositions du code de la santé publique en matière de transferts de débits de boissons et de zones de protection.

I. Création pendant une durée limitée et selon des conditions spécifiques de nouvelles licences IV

Si le principe de l'interdiction de création de nouvelles licences IV mentionné à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique (CSP) demeure inchangé, il est possible de déroger à cette règle pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de la loi précitée soit *jusqu'au 28 décembre 2022*.

La création de ces licences IV nouvelles obéit aux conditions suivantes :

- création d'une licence exclusivement dans les *communes de moins de 3500 habitants* ;
- qui ne disposent pas de licence IV à la date de publication de la loi (sont exclues les communes où existe une licence IV non exploitée et celles qui perdraient leur dernière licence IV *après* la publication de la loi) ;
- la licence est créée par déclaration au maire par le futur exploitant, dans les conditions habituelles prévues à l'article L. 3332-3 du CSP ;
- les nouvelles licences IV, par dérogation aux dispositions de l'article L. 3332-11 du CSP, ne pourront pas faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité (le transfert au sein du département, voire dans un département limitrophe, est donc impossible).

La demande d'ouverture d'une licence IV est donc possible durant la période définie par la loi, dès lors que cette création répond aux exigences législatives précitées.

En délivrant le récépissé de déclaration vous agissez en tant que représentant de l'État et à ce titre, placé sous mon autorité. Aussi je vous demande de veiller, dans les communes potentiellement concernées, à ce qu'une seule licence IV nouvelle soit ainsi créée. Tout récépissé de déclaration surnuméraire devra être retiré et conduira à l'annulation de la licence IV surnuméraire.

Les licences IV ainsi créées sont entièrement soumises aux dispositions du code de la santé publique, notamment pour ce qui concerne les zones de protection ou les règles de fermeture administrative. De même, la licence IV entrera dans le calcul du quota prévu à l'article L. 3332-1. Seule la restriction quant à son transfert est dérogatoire (pas de transfert au-delà de l'intercommunalité, même après les 3 ans évoqués ci-dessus).

II Le régime des zones de protection (article L. 3335-1 du CSP)

Tel qu'en vigueur avant l'adoption de la loi, le régime des zones de protection est apparu largement obsolète. Désormais seuls trois types d'établissements génèrent l'édition d'une zone de protection, dont les intitulés ont été modernisés et adaptés, cette liste étant exhaustive :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'arrêté préfectoral n° 3234/2009 du 5 octobre 2009 délimitant les zones de protection, quand bien même il se limitait à ces trois types d'établissements sera donc abrogé et remplacé pour une rédaction modernisée, conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code du CSP. Il n'y aura pas de modifications concernant la définition des périmètres.

III La réglementation des horaires d'ouverture

L'article L.3332-13 modifié du CSP, offre aux maires la faculté de « *fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Les éventuels contrevenants à ces dispositions peuvent désormais se voir infliger une amende administrative de 500€ sur le fondement de l'article L.2212-2-1 4° alinéa du code général des collectivités territoriales (CGCT), si ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et s'il a un caractère répétitif ou continu.

L'article L.2212-2-1 du CGCT précise les modalités de mise en œuvre de cette sanction administrative dont le constat peut être dressé par les agents de la police municipale.

IV Les transferts de débits de boissons

L'article L.3332-11 du CSP rétablit le transfert au niveau du même département. Le régime du transfert n'est pas modifié en ce qu'il requiert l'autorisation préfectorale après avis des deux maires concernés et que l'avis du maire ne lie pas le préfet sauf celui de la commune de départ d'une licence IV lorsque celle-ci est la dernière.

Toutefois, une exception a été introduite : un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, mais alors cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.

Mes services restent bien entendu à votre écoute pour toute précision complémentaire sur l'ensemble de ces modifications du droit des débits de boissons.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYT



